



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

3190002 Etablissements et services, autres que ceux qui sont agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale, et qui n'appartiennent pas non plus à la SCP 319.01 ou 319.02

Durée du travail

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|--|----------------------------|---|-------------|
| 16.03.1995 07.10.1996 04.11.1997 | 39.785 44.426 46.980 | L'emploi et le temps de travail | - |
| 22.12.1999 | 54.063 | L'emploi et le temps de travail dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement «Aide à la jeunesse» | - |



Durée de travail:

Durée de travail hebdomadaire : 38 h.

Etablissements et services, agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capital, ainsi des établissements et services de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés ;

Etablissements et services de l'Aide à la Jeunesse agréés et/ou subventionnés par la Communauté française, secteur de l'Aide à la Jeunesse, ainsi qu'aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés :

Durée de travail hebdomadaire moyenne : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.